

**Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Service Etudes Développement Urbain**



ARR2021\_1251

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Suppression du repos dominical dans le commerce de détail en 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-25-4, L.3132-26 et suivants et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 289617 du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission technique permanente du 6 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° DEL20211208\_46 du Conseil Municipal du 8 décembre 2021 portant attribution des dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° CM2021/12/17/15 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 17 décembre 2021 portant avis du Conseil Métropolitain sur les demandes communales de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2022 ;

Considérant les souhaits exprimés par plusieurs enseignes de distribution et commerces de détail de Montreuil pour l'année 2022 ;

Considérant les avis exprimés par les organisations de salariés et d'employeurs consultées : CFTC, FO, MEDEF, CGT, CGC, FSU, SUD, UNSA, CGPME, CFDT ;

Considérant le surcroît d'activité dans le commerce de détail lors des périodes de soldes d'hiver et d'été et des fêtes de fin d'année et l'opportunité que ces hausses représentent en termes de développement économique et d'emploi ;

Considérant les impacts de la crise sanitaire du coronavirus sur le commerce de détail, en particulier d'équipement de la personne ;

### ARRETE

Article 1 : autorise la suppression en 2022 du repos dominical dans les conditions suivantes :

Dimanches dérogatoires	Classes NAF concernées	
	10.71	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
	47.11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire
	47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé
	47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
	47.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
	47.23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
	47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
	47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
	47.26	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
	47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
	47.30	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
	47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
02/01/22	47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
19/06/22	47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
04/09/22	47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
11/09/22	47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
25/09/22	47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
02/10/22		
09/10/22	47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
20/11/22	47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
27/11/22		
04/12/22	47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
11/12/22	47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
18/12/22	47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
	47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
	47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
	47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
	47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
	47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
	47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
	47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
	47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
	47.78	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé
	47.79	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
	61.20	Télécommunications sans fil
16/01/22		
23/01/22		
26/06/22		
03/07/22		
10/07/22		
17/07/22		
24/07/22	47.64	Commerces de détail d'articles de sport en magasins spécialisés
31/07/22		
04/09/22		
11/09/22		
11/12/22		
18/12/22		
16/01/22		
13/03/22		
12/06/22	45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
18/09/22		
16/10/22		

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 3 : Le repos dominical sera supprimé sur la base du volontariat de chaque salarié concerné qui formulera son accord par écrit ;

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.



Envoyé en préfecture le 29/12/2021

Reçu en préfecture le 29/12/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 093-219300480-20211229-ARR2021\_1251-AR

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Article 6 : Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 29 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,

**Frédéric MOLOSSI**

Adjoint au Maire délégué  
aux commerces, aux marchés  
et aux relations avec les cultes

